



## ARRÊTÉ N° AC\_2026\_DR\_90

Portant réglementation de la circulation par limitation de la vitesse à 50 km/h sur la D73 du PR 18+860 au PR 19+130 et du PR 17+660 au PR 18+230 et à 70 km/h sur la D73 du PR 18+230 au PR 18+860, sur le territoire des communes de LA CHÂTRE et LE MAGNY.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu la délibération CP\_20180209\_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-D-2189 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à M. François DAUGERON, Vice-président du Conseil départemental,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Le Magny en date du 24/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de La Châtre,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter de la vitesse à 50 km/h sur la D73 du PR 18+860 au PR 19+130 et du PR 17+660 au PR 18+230 et à 70 km/h sur la D73 du PR 18+230 au PR 18+860, sur le territoire des communes de LA CHÂTRE et LE MAGNY,

Sur proposition de M. le Chef de Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée par une limitation de vitesse :

- à 50 km/h sur la D73 du PR 17+660 au PR 18+230, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LE MAGNY** et du PR 18+860 au PR 19+130, hors agglomération, sur le territoire des communes de **LA CHÂTRE** et **LE MAGNY**,
- à 70 km/h sur la D73 du PR 18+230 au PR 18+860, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LE MAGNY**.

#### Article 2 :

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Département. Seul l'entretien des panneaux de pré-signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie sur laquelle ils sont implantés.

#### Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 7 :**

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Secrétariat des assemblées,

Au maire de la commune de LA CHÂTRE,

Au maire de la commune de LE MAGNY,

Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Vice-président délégué,

  
Francis DAUGERON

- 2 AVR. 2026

**Renseignements**

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

2 rue Joseph Ageorges, 36400 LA CHATRE - Tél. 02.54.62.12.20

DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

**Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.



# MISE EN LIMITATION DE VITESSE

Commune du MAGNY

RD 73 - PR 17+660 au PR 19+130

